



Annexe 3 : Note de procédure à destination des signataires d'une Charte Natura 2000

I. Précisions sur les avantages procurés par la charte

L'adhésion à la charte implique que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB¹. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques. **Ces avantages et aides ne sont accessibles que sur des sites Natura 2000 officiellement désignés par arrêté ministériel (Zone de protection spéciale ZPS ou Zone spéciale de conservation ZSC).**

A. Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties TFNB (concerne tous les types de milieux)

La signature de la charte Natura 2000 donne droit à **l'exonération totale de la Taxe Foncière sur le patrimoine Non Bâti (TFNB)**. Concrètement, les parts communale et intercommunale seront exonérées après adhésion étant donné que les parts départementale et régionale font déjà l'objet d'une exonération.

Par contre, **la taxe perçue par la chambre d'agriculture** est calculée sur la même assiette/base que la TFNB, figure à côté de la TFNB sur la feuille d'imposition mais ne fait pas partie de la TFNB (Voir ci-joint un exemple de feuille d'imposition). Par conséquent cette taxe perçue par la chambre d'agriculture n'est pas concernée par l'exonération. **Le propriétaire devra s'en acquitter même après signature d'une charte Natura 2000.**

❖ Dans le cas d'un bail rural, lorsque le propriétaire signe la charte et souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB, l'article 1395^F II code des impôts précise que : *« Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosignée par le preneur. »*

C'est le propriétaire qui est exonéré de la TFNB. Au moment de la cosignature, un accord pourra être passé entre le bailleur et le preneur pour que ce dernier bénéficie de certains avantages financiers.

❖ Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, **il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.**

B. Exonération des trois quarts des droits de mutation pour certaines² successions et donations

L'adhésion à une charte Natura 2000 ouvre le droit à une **exonération des $\frac{3}{4}$ des droits de mutation sur les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000** qui ne sont pas en nature de bois et forêts. Pour que cette exonération soit applicable, **l'acte de succession ou**

¹ DOCOB : Document d'objectifs du site Natura 2000

² Les successions et donations concernées sont uniquement sur les propriétés non bâties incluses dans Natura 2000 et dont l'acte contient un engagement par l'héritier de garantir une gestion conforme aux objectifs de conservation des milieux naturels.

donation doit également contenir l'engagement par l'héritier d'appliquer pendant dix huit ans (30 ans pour les milieux forestiers), sur les espaces naturels concernés, **des garanties de gestion conformes** aux objectifs de conservation des milieux naturels.

C. Garanties de gestion durable des forêts (concerne uniquement les milieux forestiers)

L'adhésion à la charte en complément d'un document de gestion approuvé ou de l'engagement au code des bonnes pratiques sylvicoles permet de justifier de garanties ou de présomptions de gestion durable des bois et forêts sur les sites Natura 2000. Selon le code forestier (article L.8 du code forestier), ces garanties permettront aux propriétaires forestiers d'accéder aux aides forestières publiques ainsi qu'à des exonérations fiscales (exonérations fiscales au titre de l'ISF ou des mutations à titre gratuit = amendement Monichon, exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha).

Certains propriétaires forestiers privés bénéficient déjà de ces avantages s'ils ont signé les documents suivants :

- pour une propriété < 10 ha : le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)
- pour une propriété > 25 ha d'un seul tenant : un Plan Simple de Gestion (PSG)
- pour une propriété de plus de 10 ha d'un seul tenant ou répartis sur des communes limitrophes et sans blocs de plus de 25 ha d'un seul tenant : CBPS ou PSG au choix du propriétaire.

Dans les forêts des collectivités, le fait de disposer d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité préfectorale constituait une garantie de gestion durable.

Désormais, pour une demande d'aide publique ou de renouvellement de l'un de ces avantages fiscaux, le propriétaire ayant ses parcelles en site Natura 2000 officiellement désigné **devra signer une charte Natura 2000 en complément de son document de gestion approuvé**, sauf si ce dernier a fait l'objet d'une approbation administrative dans le cadre de l'art L11 du code forestier (concerne les PSG mais aussi les aménagements forestiers).

D. Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués sur des espaces naturels compris dans un site Natura 2000, sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable. Les **travaux doivent être effectués en vue du maintien de ces espaces en bon état écologique et paysager** et doivent **avoir reçu un accord préalable du préfet**.

Le préfet (donc la DDAF) vérifie la compatibilité des travaux de restauration ou de gros entretien avec le Document d'objectifs approuvé du site Natura 2000.

Pour bénéficier de cette déduction le contribuable devra joindre à sa déclaration des revenus de l'année :

- ✓ une copie de l'**accord préalable à la réalisation des travaux** délivré par le préfet
- ✓ les pièces justifiant de la **nature, du montant et du paiement des travaux**

- ✓ une copie de la décision administrative justifiant que les parcelles sur lesquelles sont réalisées les travaux sont contenues dans un site Natura 2000 (cette décision administrative peut être une copie de la charte Natura 2000, du contrat Natura 2000...).

II. Procédure administrative liée à l'adhésion à la charte et à l'exonération de la TFNB

L'adhérent doit :

1- Constituer le dossier (voir III. Aide pour la constitution du dossier)

Remarques :

- Lorsque l'adhésion porte sur des parcelles situées dans différents départements, il faudra constituer un dossier par département.
- Lorsque l'adhésion porte sur des parcelles situées dans différents sites Natura 2000, il faudra que l'adhérent effectue deux démarches d'adhésion (1 adhésion pour chaque site).

2- Envoyer le dossier à la DDAF du département sur lequel sont situés les terrains engagés.

Remarques :

- La date qui figure sur l'accusé réception du dossier par la DDAF correspond à la date d'adhésion à la charte.
- Pour obtenir l'exonération de la TFNB dès l'année n+1, n étant l'année d'adhésion, il faut faire parvenir ce dossier à la DDAF au plus tard avant la fin du mois de Juin. Il faudra tout de même que le signataire se renseigne auprès de la DDAF concernée puisque certaines DDAF peuvent avancer cette date limite à la fin du mois de Mai (pour faciliter leur travail avec les services fiscaux).

3- IMPORTANT, IL FAUT CONSERVER L'ORIGINAL DE L'ACCUSE DE RECEPTION du dossier renvoyé par la DDAF.

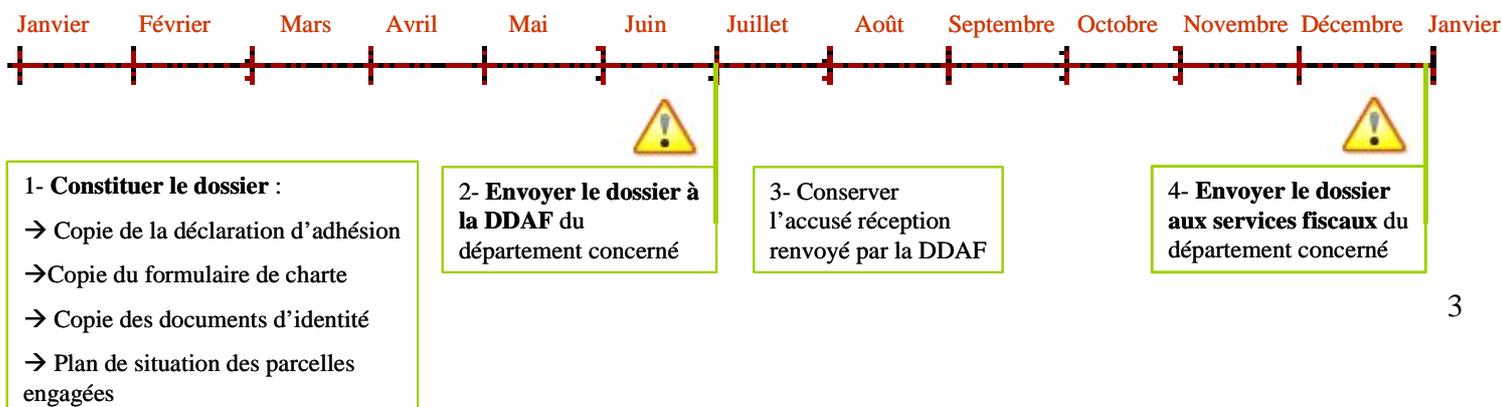
4- ENVOYER AUX SERVICES FISCAUX DU DEPARTEMENT, sur lequel sont situés les terrains engagés :

- ✓ Copie de la déclaration d'adhésion,
- ✓ Copie du formulaire de charte
- ✓ Copie de l'accusé de réception de la DDAF

AVANT LE 1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE N+1.

Remarque :

- Il sera nécessaire de renvoyer ces documents aux services fiscaux avant le 1^{er} Janvier de chaque année pour continuer à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre pendant la durée de l'adhésion à la charte.



Je m'engage (nous nous engageons) :

- A respecter les engagements généraux qui concernent tout le site Natura 2000
- A respecter, pour les parcelles identifiées précédemment, l'ensemble des engagements concernant les milieux et les activités dont je suis utilisateur et titulaire des droits réels et personnels en tant que mandataire ou en tant que propriétaire (voir la liste des engagements figurant dans la charte)
- A informer la DDAF et le service fiscal départemental concernés en cas de cession pendant la durée d'engagement de tout ou partie des parcelles pour lesquelles des engagements ont été souscrits,
- A me soumettre à tout contrôle administratif et sur place prévus par la réglementation, à permettre l'accès de mes parcelles aux autorités compétentes pour les contrôles et à favoriser ces contrôles.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant mon adhésion.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularités ou de non respect de mes (nos) engagements, mon adhésion (notre adhésion) peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder un an. Par conséquent, les exonérations fiscales dont je peux bénéficier au cours de ma période d'adhésion peuvent également être suspendues pour la même période.

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent
(du représentant en cas de personnes morales)

Remarque :

- Une **cosignature** par le propriétaire et ses exploitants agricoles doit être recherchée (elle est **indispensable pour bénéficier de l'exonération** de la taxe foncière sur le non-bâti dans le cas du bail rural). Ainsi, sur la déclaration d'adhésion il est possible de mettre le nom du (des) mandataire(s) concerné(s).

2- L'adhérent prend connaissance des engagements qui le concernent sur le formulaire de charte annexé à la déclaration d'adhésion :

- ✓ Il lit les engagements se rapportant aux grands types de milieux qui le concernent sur le formulaire de charte.

Il date et signe le formulaire.

3- L'adhérent transmet à la DDAF :

- ✓ **une copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée**
- ✓ **une copie du formulaire de la charte daté et signé.**
- ✓ **un plan de situation des parcelles engagées**, permettant de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site Natura 2000 (échelle 1/25000^{ième} ou plus précise
- ✓ **une copie des documents d'identité.**

Remarques :

- **L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion, du formulaire de la charte et de l'accusé réception de la DDAF.** Les originaux de ces trois documents permettent à l'adhérent de prouver à l'administration qu'il a bien adhéré à la charte.

- Il est possible que la DDAF demande à l'adhérent des **pièces complémentaires** (qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion). Celui-ci doit être en mesure de fournir sur demande les documents suivants :

- ✓ un extrait de matrice cadastrale récent
- ✓ un plan cadastral des parcelles engagées
- ✓ lorsque l'adhérent est un « mandataire », une copie des « mandats » lui conférant des droits réels ou personnels,
- ✓ le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire,
- ✓ le cas échéant une délibération de l'organe compétent.

IV. Instruction du dossier par la DDAF

La DDAF vérifie si le dossier est complet. Elle envoie à l'adhérent un accusé de réception indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet à la DDAF. **La date de réception du dossier complet est la date de début de l'adhésion.**

La vérification que les parcelles objets de l'adhésion sont situées (en tout ou partie) dans le site Natura 2000 et que l'adhérent dispose bien des droits réels ou personnels pour adhérer aux engagements de la charte se fait lors des **contrôles sur place.**

Au 1^{er} septembre de chaque année, la DDAF communique aux services fiscaux du département la liste départementale des parcelles cadastrales ou des sections totalement incluses pouvant bénéficier de l'exonération au 1^{er} janvier de l'année suivante.



AVIS D'IMPOSITION
TAXES FONCIÈRES
 votées et perçues par la commune, le département
 la région et divers organismes

2004

DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

		Commune	Syndicat de communes	Inter-communalité	Département	Région	Taxe spéciale d'équipement	Ordures ménagères ①	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2003	%	%	%	%	%	%	%	
	Taux 2004	%	%	%	%	%	%	%	
	Adresse								
	Base								
	Cotisation								
	Adresse								
Total des cotisations	En 2003								
	En 2004								
Variation en %		%	%	%	%	%	%	%	

		Commune	Syndicat de communes	Inter-communalité	Département	Région	Taxe spéciale d'équipement	Chambre d'agriculture	
Propriétés non bâties	Taux 2003	34,21 %	%	23,53 %	27,01 %	6,20 %	%	7,40 %	
	Taux 2004	34,21 %	%	23,53 %	27,01 %	6,11 %	%	7,40 %	
	Base	440		440				440	
Cotisation en 2004	151		104				33	288	
Cotisations	En 2003	148		102				32	
		+2,03 %	%	+1,96 %	%	%	%	+3,13 %	
Jeunes agriculteurs (JA)		Dégrevements jeunes agriculteurs des propriétés non bâties		Base du forfait forestier ①	Majoration base suppl. Majo TC ②	Caisse d'assurance des accidents agricoles		X	

Frais de la fiscalité directe locale ③ : 23
 Dégrevement « Habitation principale » ④ :
 Dégrevement JA « État » ⑤ :
 Dégrevement JA « collectivités » ⑥ :

Montant de votre impôt : 311

Taxe perçue par la chambre d'agriculture :
 Elle n'est pas incluse dans la TFNB, donc ne sera pas exonérée. Cette colonne existera toujours sur la feuille d'imposition même après exonération de la TFNB.